



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 9 AVRIL 2026 - 18H**

La séance est ouverte à : 18H02.

Monsieur Lohan FERRETTI, Maire de Salernes ouvre la séance.

I. APPEL DES MEMBRES :

Présents : Lohan FERRETTI, Michel LESAGE, Marie PONS, Pascal BOURILLON, Anaïs BERTHET, Bernard BIANCONI, Stéphanie ILARI, Rémy LE BORGNE, Sophie HENNUYER, Jean-Louis CHENU, Clément DELCROIX, Béatrice ALARIO, Loïc HOURDIN, Françoise TORRIOLI, Gilles GUENOT, Lucie DALMASSO, Giani CONO ROUSEREZ, Martine DE SANTOS, Didier DEREGNAUCOURT, Anne-Claude RABOT, Gérard ACHENZA, Frédérique ANDRAU, Daniel JUIF, Nathalie ATTIA.

Absents excusés ayant donné procuration : Béatrice ALVAREZ, Prescilla DUVERNOY, Patrick FREVILLE.

II. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme TORRIOLI Françoise est désignée secrétaire de séance.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

IV APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29 MARS 2026

Monsieur Daniel JUIF souhaite formuler une observation relative au procès-verbal en date du 29 mars 2026. Il rappelle que leur liste, ayant recueilli 1 000 suffrages lors des élections municipales, a sollicité la désignation de deux représentants au sein du Centre communal d'action sociale.

Le Procès- verbal du 29 mars 2026 est adopté à l'**UNANIMITE**.

Madame DOMERGUE, Directrice Générale des services entame la lecture des décisions du municipales.

2604	06/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et le Club de Bridge du Haut Var de la salle au 1er étage sise 1251 route de Draguignan. Durée : 1 an Caution : 600€
2605	07/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Amicale Motos Anciennes Salernoise d'un local au sous-sol de l'ancienne école des filles. Durée : 1 an Caution : 600€
2606	13 /01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et les ASA des canaux de Saint Barthélémy, les Launes, Gaudran et les Vaux, les Hauts et Bas Parouvier de la salle située à côté de la salle des Tourons. Durée : 1 an
2607	14/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association CIQ de Salernes de la salle au sous-sol dans le bâtiment de l'ancienne mairie. Durée : 1 an
2608	19/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux de locaux communaux à usage de garage entre la commune et l'association une Main Tendue en Faveur de la Vie. Durée : 3 ans
2609	19/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux de locaux communaux à usage de garage entre la commune et l'association Tir Club Salernois. Durée : 3 ans
2610	19/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux de locaux communaux à usage de garage entre la commune et l'association Escale. Durée : 3 ans
2611	19/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux de locaux communaux à usage de garage entre la commune et l'association Recyclerie Lorguaise. Durée : 3 ans
2612	19/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association le Club des Bambins d'une salle au rez-de-chaussée et de sa cour attenante ZA la Baume. Durée : 1 an Caution : 600€
2613	20/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association les Tiroirs d'une salle à l'ancienne mairie sise Place G. Péri. Durée : 3 ans Caution : 600€
2614		ANNULEE
2615	21/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association les Tiroirs du logement sise Terra Rossa du 26 janvier au 1 février inclus.

2616	27/01/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire entre la commune et Monsieur STENEGRE Maxime du boulodrome sise quartier les Tourons, du 15 au 16 juillet 2026 et du 07 au 08 août 2026. Prix : 200€ (50€ par représentation)
2617	01/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Horizon des espaces à Terra Rossa le 7 février 2026.
2618	01/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Banco d'un espace à Terra Rossa à compter du 01 février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
2619	17/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Les Potes Rient d'une salle à Terra Rossa à compter du 01 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
2620	24/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association le Vivier des Arts d'une salle à Terra Rossa à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
2621	12/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Fragments Terre de l'atelier Studio d'une salle à Terra Rossa à compter du 15 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2026. Caution : 600€
2622	27/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association la Retraite Sportive du Centre Var d'une salle à Terra Rossa à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
2623	27/02/2023	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Philatélique de Salernes d'une salle à Terra Rossa à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
2624	27/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association des Donneurs de Sand Bénévoles de Salernes des espaces de Terra Rossa les 31 juillet, 01 et 02 août 2026.
2625	27/02/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association Terres de Provence des espaces de Terra Rossa du 20 au 25 septembre 2026
2626	02 /03/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire entre la commune et M. CORNERO Willy du terrain situé à côté du stade sis Quartier Pin Bernard les 24 et 25 mars 2026. Prix : 100€ (50€ par représentation)
2627	10/03/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association START des espaces de Terra Rossa du 27 avril au 1er juillet 2026
2628	10/03/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association le Plancher des Chèvres de Bauduen d'une salle à Terra Rossa du 09 avril au 12 avril 2026.
2629	10/03/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'association les Tiroirs du logement d'une salle à Terra Rossa du 18 au 24 mai 2026 inclus.
2630	10/03/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la commune et l'artiste Annabel Olivier d'une exposition temporaire à titre gracieux sise Terra Rossa du 01 septembre au 27 octobre 2026.

IV. FINANCES :

Monsieur BOURILLON, adjoint aux finances, prend la parole afin de présenter à l'assemblée le règlement budgétaire et financier. Sa démonstration est appuyée par une présentation PowerPoint.

1) Règlement Budgétaire Financier

Vu l'article L 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Il est proposé de reprendre en l'état le document budgétaire et financier. Il sera révisé en cours de mandat.

Monsieur JUIF revient sur la page 7, concernant les virements de crédits de chapitre à chapitre, actuellement autorisés dans la limite de 7,5 %. Il rappelle qu'en 2024, le conseil avait décidé de ramener ce seuil à 1 %.

Il lui paraît important de maintenir cette disposition. En effet, même s'il est toujours possible de recourir à des décisions modificatives, cette règle contribue à une meilleure lisibilité budgétaire en encadrant les transferts entre chapitres.

Après l'intervention de Monsieur JUIF, Monsieur BOURILLON indique avoir reconduit le règlement antérieur, compte tenu des délais contraints. Il précise que ce document fera l'objet d'une révision en cours de mandat. Il propose par ailleurs aux élus de l'opposition de participer aux travaux d'ajustement du règlement budgétaire et financier, ainsi qu'à la préparation du rapport d'orientation budgétaire, en amont, dans le cadre de la commission des finances.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'ADOPTER à l'unanimité** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

2) Rapport des Orientations Budgétaires

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale (NOTRe), notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2026, annexé à la présente note ;

Considérant que dans le cadre de la préparation du budget des collectivités, l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire précédant le vote du budget proposé par le Maire ;

Considérant que le rapport sur les Orientations budgétaires donne lieu à débat ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026, suite à la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires.

Débat de divers intervenants

Madame ANDRAU prend la parole afin d'évoquer ce que signifie exactement « projet en cours d'instruction ».

En réponse, Monsieur BOURILLON indique que les services financiers procéderont à une étude approfondie du projet, incluant l'analyse de sa faisabilité ainsi que l'évaluation de ses incidences budgétaires, dans le souci de préserver l'équilibre des finances communales. Il ajoute également prochainement rencontrer la Banque des Territoires.

Intervention de Monsieur Daniel JUIF

Monsieur JUIF souligne que les charges de fonctionnement de la commune de Salernes sont nettement supérieures à celles des communes de même strate.

Il précise que les charges de fonctionnement sont supérieures de 42 % à la moyenne, les produits de fonctionnement de 36 %, les charges de personnel de 40 % et les impôts locaux de 68 %.

Il note toutefois un point positif : la commune dispose d'un fonds de roulement proche de 4 000 000 €, permettant d'envisager des investissements.

Néanmoins, il indique que l'excédent de fonctionnement reste limité à 258 000 €. Dans ce contexte, il estime indispensable de maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Monsieur Pascal BOURILLON lui répond en précisant qu'en effet, les excédents budgétaires proviennent des reports des années précédentes et qu'il est nécessaire de privilégier la vigilance sur les frais de fonctionnement afin de maintenir un bon équilibre et garder une capacité d'autofinancement.

Monsieur le Maire prend la parole afin de présenter la cellule de crise mise en place et d'apporter des éléments d'explication.

Trois dossiers prioritaires sont actuellement en cours de traitement :

- Le dossier « BIOCOP » est en voie de résolution.
- Les travaux relatifs à la déviation, engagés par le département, débuteront le 13 avril 2026.
- Concernant le site de Saint-Barthélemy, une situation préoccupante a été signalée : la responsabilité de la commune est engagée en raison de l'absence de signalisation adaptée et d'une autorisation d'accès délivrée à tort. La collectivité pourrait faire face à une pénalité estimée entre 500 000 et 1 000 000 d'euros.

Par ailleurs :

- Le projet de réhabilitation de l'ancienne gare (centre aéré) est reporté en raison de son coût jugé trop élevé.
- Les priorités actuelles portent sur la réfection des voiries et le renforcement de l'attractivité du centre-ville.

Enfin, Monsieur le Maire invite la population à participer à la réunion publique prévue le vendredi 24 avril 2026 au musée Terra Rossa.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'ADOPTER à L'UNANIMITE** le rapport d'orientation budgétaire tel qu'annexé à la délibération.

Monsieur Michel LESAGE, Premier Adjoint prend la parole.

VI. **ADMINISTRATION GENERALE :**

3) Désignation des membres du Conseil Municipal pour représenter la Commune au sein de différentes institutions

L'Article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Maire procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les membres appelés à siéger au sein des structures suivantes.

Les candidatures suivantes sont proposées :

ORGANISMES/INSTITUTIONS	DELEGUES/MEMBRES TITULAIRES DELEGUES	DELEGUES MEMBRES SUPPLEANTS
Société Publique Locale (SPL)	Michel LESAGE	Bernard BIANCONI
ID83 Territoires d'Énergie SYMIELEC	Bernard BIANCONI	Loïc HOURDIN
Correspondant Défense	Rémy LE BORGNE	
Communes Forestières (COFOR) 1 1	Marie PONS	Bernard BIANCONI

ORGANISMES/INSTITUTIONS	REPRESENTANTS COMMUNE	PERSONNES QUALIFIEES
INSTITUT EDUCATIF DU HAUT VAR (IME)	Lohan FERRETI Anaïs BERTHET Sophie HENNUYER Anne-Claude RABOT Frédérique ANDRAU Patrick FREVILLE	Didier LIONS
ESAT DU HAUT VAR	Idem que l'IME	Didier LIONS
EHPAD LA SOURCE	Lohan FERRETTI Michel LESAGE Martine DE SANTOS	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

• **D'APPROUVER** le tableau ci-dessus désignant chaque représentant aux institutions.
Le tableau ci-dessus est approuvé **A L'UNANIMITE**.

4) Commission de contrôle des listes électorales : Désignation des membres

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à postériori. Dans chaque commune, une commission statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux conviés à participer aux travaux de la commission.

Conformément à l'article L19 du Code Electoral, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et dans l'ordre du tableau.

Le même article, V, précise que dans les communes dans lesquelles 3 listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, (liste 1)

- De 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (liste 2)

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Par délibération en date du 29 mars 2026,

Monsieur FERRETTI Lohan est élu maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait part de la proposition des membres, suivant les règles fixées par le Code électoral :

COMMISSION	MEMBRES
ELECTIONS	Stéphanie ILARI Gilles GUENOT Loïc HOURDIN (liste 1) Gérard ACHENZA Nathalie ATTIA (liste 2)

Il est proposé aux membres de Conseil Municipal,

- DE PRENDRE ACTE DE CETTE PROPOSITION

- D'ADOPTER LA DELIBERATION.

La proposition est adoptée à L'UNANIMITE.

5) Commission d'appels d'offres : Désignation des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.141-5,

La Commission d'Appel d'Offres constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée passés par la collectivité territoriale (art. L1414-2 du CGCT). Elle émet par ailleurs des avis sur la passation des modifications supérieures à 5% de ces marchés passés selon une procédure formalisée (art. L1414 4 du CGCT).

L'article L. 1411-5 du CGCT prévoit les modalités d'élection et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

La commission d'appel d'offres est composée :

- D'un président, soit l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant. Le président ne peut pas être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission,
- De membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT).

Le nombre de titulaires et de suppléants à élire est identique, soit 5 titulaires et 5 suppléants (10 membres au total).

Le déroulement de l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission est encadré par le CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT) ;
- déroulement de l'élection au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT) ;
- l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT) ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Il est par conséquent procédé à l'élection des membres de la CAO, à raison de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

COMMISSION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
COMMISSION APPEL D'OFFRES	Lohan FERRETTI Pascal BOURILLON Bernard BIANCONI Marie PONS Patrick FREVILLE	Michel LESAGE Loïc HOURDIN Sophie DALMASSO Giani CONO ROUSEREZ Gérard ACHENZA

Monsieur LESAGE propose d'approuver cette délibération à main levée, ce qui recueille l'accord de l'ensemble des participants.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DE DESIGNER** les membres de la Commission d'Appels d'Offres comme proposé dans le tableau ci-dessus.

La proposition des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres est

ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ.

6) Régie communale d'exploitation de la Maison de la Céramique « Terra Rossa »

Par délibération en date du 16 décembre 2002, le Conseil Municipal a décidé de la création de la Régie Communale d'Exploitation de la Maison de la Céramique « Terra Rossa ».

L'article 3 des statuts, modifié par délibération en date du 26 juin 2008 précise qu'il est composé de cinq membres du Conseil Municipal et de quatre personnes qualifiées extérieures appelées à y siéger.

Au vu de l'élection d'un nouveau Maire et de ses adjoints en date du 29 mars 2026, il convient de désigner de nouveaux membres du Conseil Municipal,

Les candidatures proposées pour les membres du Conseil Municipal sont les suivantes :

REGIE	MEMBRES
TERRA ROSSA	Jean-Louis CHENU Clément DELCROIX Gilles GUENOT Bernard BIANCONI Gérard ACHENZA

Les candidatures proposées sont :

- ADOPTÉES à L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire prend la parole.

7) Approbation de la convention de mise à disposition des outils numériques aux Elus

Le Conseil Municipal a décidé la mise à disposition gratuite d'une tablette numérique à chaque membre du conseil Municipal pour la durée de son mandat dans le cadre de la démarche de la collectivité pour la dématérialisation des dossiers préparatoires aux séances du conseil municipal.

Lors de la remise de la tablette, les administrateurs sont amenés à signer la convention soumise à l'approbation du Conseil Municipal définissant entre autres les conditions suivantes :

- L'équipement doit être réservé à l'usage de dématérialisation des documents de travail présentés aux débats du conseil d'administration. L'utilisateur veille au respect des règles et recommandations stipulées dans la convention.
- Le matériel ne doit être utilisé que par l'administrateur lui-même. Le matériel et ses accessoires restent la propriété de la collectivité et doivent être restitués dès lors que l'utilisateur n'exerce plus son mandat.
- Chaque administrateur reçoit une tablette numérique équipée d'un chargeur et d'une housse. Cette mise à disposition fera l'objet d'un inventaire de remise et de restitution.
- Le Conseil Municipal ne fournit pas d'accès internet pour la tablette. Toutefois, la tablette peut être utilisée via un accès Wifi existant, exclusivement pour la consultation des sites internet de la commune et le téléchargement des documents de travail dématérialisés.
- Le Conseil Municipal accompagne les administrateurs dans leur utilisation de la tablette relative à sa destination.
- L'utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié et de l'usage qui en est fait. Le paramétrage de la tablette peut donner accès à des informations destinées à l'administrateur. Celui-ci veillera donc à préserver la confidentialité des données auxquelles il aura accès. Il mettra en place des mots de passe connus de lui seul, et robustes.
- L'utilisateur peut être amené à stocker des données personnelles sur la tablette. Le Conseil Municipal ne garantit aucune protection de ces données contre le vol, la perte ou la corruption des données.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer aux membres du Conseil Municipal ;

- **D'ADOPTER** le projet de convention comme décrit ci-dessus.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention annexée.

La mise à disposition d'outils numériques aux Elus est :

- **ADOPTÉE à L'UNANIMITE.**

8) Travaux d'enfouissement des réseaux au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur du territoire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les compétences de la commune en matière de voirie communale,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la qualité des réseaux et du cadre de vie des administrés,

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de l'ensemble immobilier porté par la SAIEM, sis impasse de la MANSERVE, impliquent la reprise du réseau de télécommunication aérien, laquelle est susceptible d'entraîner une altération de l'aspect visuel du domaine public,

CONSIDÉRANT que ces travaux d'enfouissement contribuent à la modernisation des infrastructures, à la sécurisation des réseaux et à l'embellissement du domaine public,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général et relèvent de l'utilité publique,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux, incluant le réseau de fibre optique, sur le territoire communal.
- **DE CONFIRMER** que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général et d'utilité publique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, y compris la signature de conventions avec les opérateurs et partenaires concernés.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur JUIF exprime son désaccord quant au fait que la commune prenne en charge les frais d'enfouissement du réseau.

Madame DOMERGUE précise que l'opérateur assume l'ensemble des coûts liés au réseau. La commune prend uniquement en charge les travaux relatifs au passage en enfouissement de la fibre.

La réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux, incluant le réseau de fibre optique, sur le territoire communal est :

- **ADOPTÉE à L'UNANIMITE**

VII. RESSOURCES HUMAINES :

9) **Fixation des indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Taux base (% IB 1027)

Maire	53,47%
Adjoint au maire	15,91%
Conseiller délégué	11,75%
Conseiller délégué aide	4,9%

- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget primitif 2026 ;
- **QUE** ces indemnités seront versées à compter de la date rendant exécutoire la présente délibération
- **DE PRECISER** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;

- **D'APPROUVER** le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Intervention de Madame ANDRAU.

Madame ANDRAU indique que l'augmentation des indemnités ne constituait pas, selon elle, une priorité.

Intervention de Monsieur Daniel JUIF.

Monsieur JUIF précise, pour sa part, que les indemnités ont été prévues par le législateur afin de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions en toute sérénité. Il se déclare favorable au principe des indemnités, tout en exprimant des réserves sur l'augmentation proposée, qu'il estime excessive, celle-ci représentant une dépense supplémentaire de 11 000 € par rapport au niveau antérieur.

Monsieur le Maire répond. En effet, Madame TORTOSA percevait des indemnités moins élevées. Toutefois, Monsieur le Maire indique qu'en tant que chef d'entreprise, son absence au sein de sa société entraîne une diminution de ses revenus. Il précise consacrer l'ensemble de sa semaine à ses fonctions en mairie et il doit aussi subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, concernant les adjoints jugés trop absents, il est indiqué que leurs indemnités seront revues à la baisse.

La délibération, mise aux voix, est adoptée par 21 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre.

10) Délibération portant majoration des indemnités des élus.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique;

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

- Commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton) : + 15 % de majoration ;
- Commune chef-lieu d'arrondissement : + 20 % de majoration ;
- Commune chef-lieu de département : + 25 % de majoration ;
- Commune sinistrée : majoration en fonction du % d'immeubles sinistrés de la commune ;
- Commune classée station de tourisme et commune dont la population a augmenté au sens du 4° de l'article L. 2123-22 : +50 % ou +25 % ;
- Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : majoration dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23.

La commune de Salernes ayant eu la qualité de chef-lieu de canton, une majoration de 15% peut être appliquée. Monsieur le Maire précise que ces majorations s'appliquent sur chaque indemnité réellement attribuée, et non sur l'enveloppe globale indemnitaire.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les arrêtés du maire portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-22 ;

Vu l'article L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le barème des taux maximum permettant de calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune ;

Considérant que la commune se situe dans la strate de 3 500 à 4 999 habitants ;

Considérant que la commune de Salernes a eu la qualité de chef-lieu de canton et que ces caractéristiques justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par les articles précités ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Lohan FERRETTI, Maire ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **QUE** les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués fixées par les articles précités ;
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget primitif 2026 ;
- **QUE** ces indemnités seront versées à compter de la date rendant exécutoire la présente délibération
- **DE PRECISER** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;
- **D'APPROUVER** le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La délibération, mise aux voix, est adoptée par 21 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre.

Madame BERTHET, Adjointe à l'enfance, prend la parole.

11) Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53)

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 24 novembre 2020

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Le Maire propose au Conseil municipal de créer 1 poste de collaborateur de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE DECIDER** de créer un emploi de collaborateur de cabinet comme ci-dessus à compter de la date rendant exécutoire la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir,
- **D'AUTORISER** le recrutement sur cet emploi,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget pour permettre le dans les conditions ci-dessus rappelées.

Madame ANDRAU demande la rémunération exacte du poste de collaborateur de cabinet.

Monsieur le Maire lui répond que cela est interdit. Elle indique qu'elle votera contre car ce salaire est sur le budget de fonctionnement.

Monsieur JUIF pense que le poste de directeur de cabinet est un poste politique et que ce poste doit avant tout servir la Commune et non à autre chose.

Monsieur le Maire indique qu'il ne considère pas le poste de Directeur de Cabinet comme un poste politique et exprime son désaccord avec cette qualification. Il souligne qu'il s'agit d'un outil de travail important.

Il précise que les adjoints sont déjà fortement mobilisés par leurs délégations et que la présence d'un collaborateur est essentielle. Selon lui, cela permettra d'améliorer l'efficacité et la rapidité du travail. Il reconnaît que ce poste représente un coût, mais estime qu'il contribuera à faire avancer les projets du village de manière plus efficace et plus rapide.

La délibération, mise aux voix, est adoptée par 21 voix pour et 6 voix contre.

Questions diverses :

Monsieur VERONESI a abordé la question de l'accès au site de Saint-Barthélémy. La route étant actuellement fermée, l'accès s'effectue par voie privée. Afin de limiter les nuisances pour les riverains, il pourrait être envisagé de privilégier un accès piéton plutôt que motorisé.

Par ailleurs, la mise en place d'une barrière pourrait également être étudiée afin de réguler les accès.

Madame DOMERGUE se rapprochera des parties concernées afin de recueillir leur avis sur ces différentes propositions.

Plus aucune question n'étant soulevée,

La séance est levée à 20h08.

Le MAIRE

Lohan FERRETTI



La secrétaire de séance

Françoise TORRIOLI



